

CONCLUSIONS RAPPORTEUR PUBLIC - J. Chassagne
AUDIENCE : 12 décembre 2014
RAPPORTEUR : J-F Bordes
DOSSIER N° : 142174
PARTIES : Préfet de la Haute-Loire c/ Commune de Saint-Pal de Chalencon et autres
OBJET : Contentieux Electoral

En raison de la démission de M. Jean BOYER de son mandat de sénateur de la Haute-Loire, dont il a été pris acte par le Président du Sénat le 3 novembre 2014, et dont il a été donné information par une insertion au Journal Officiel de la République Française du 5 novembre 2014, le Premier Ministre, par un décret n°2014-1387 en date du 21 novembre 2014, a notamment décidé de la convocation du collège électoral de la Haute-Loire le dimanche 25 janvier 2015 afin de procéder à l'élection d'un sénateur au scrutin majoritaire à deux tours.

Par ce même décret, le Premier Ministre a également invité, sur le fondement des dispositions de l'article L.283 du code électoral, les conseils municipaux du département de la Haute-Loire à se réunir le vendredi 5 décembre 2014 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein de ce collège électoral.

Or, à la suite du déroulement des opérations électorales ayant eu lieu le vendredi 5 décembre 2014, le Préfet de la Haute-Loire vous a saisi, par un déféré formé sur le fondement des dispositions de l'article L.292¹ du code électoral, enregistré le 10 décembre 2014, de la régularité de l'élection des délégués et suppléants de la commune de Saint-Pal de Chalencon.

Il vous demande, dans le cadre de ce déféré, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, de procéder à la rectification du procès-verbal relatif à ces opérations électorales qu'il estime entaché d'irrégularité et, doit être nécessairement apprécié, compte tenu de la formulation et du contenu de ses écritures, comme vous demandant également d'annuler, le cas échéant ce scrutin.

Ainsi, il soutient qu'en l'espèce, alors que quinze membres du conseil municipal étaient convoqués pour élire trois délégués et trois suppléants, douze d'entre eux ayant voté, et qu'il n'existait qu'une seule liste de candidats, d'une part, cette liste a été séparée en deux listes, l'une pour les délégués, et l'autre pour leurs suppléants, en méconnaissance des dispositions de l'article L.289 du code électoral, et d'autre part, la première de ces listes se termine par un homme et la seconde commence par un homme, ce qui porte atteinte à l'exigence de parité, quatre hommes et deux femmes ayant d'ailleurs été déclarés élus.

A titre liminaire, nous tenons à préciser qu'il nous semble que ces conclusions remplissent toutes les conditions de recevabilité, notamment au regard de l'objet des conclusions et du délai de recours.

Dans un premier temps maintenant, s'agissant du grief tiré de l'existence de deux listes.

¹ « Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. / Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune. ».

Il vous faudra ici faire application des dispositions de l'article L.289² du code électoral qui fixent les règles d'élection des délégués des conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, complétées par celles de l'article R.142³ du même code, et prévoient que « *l'élection de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à faire partie du collège électoral constitué dans chaque département pour l'élection des sénateurs a lieu sur une seule liste même si les mandats de délégué et de suppléant sont attribués successivement et que les candidats proclamés élus le sont dans l'ordre de présentation de la liste* » (Voir pour une telle interprétation, que nous partageons, Tribunal administratif de Bordeaux du 1^{er} août 2014 « Préfet de la Gironde » n° 1403282).

Or, vous pourrez aisément constater que lors des opérations électorales en cause, alors qu'il n'existait qu'une seule liste de candidats celle-ci a été divisée en deux listes comportant, d'une part, les délégués, et d'autre part, les suppléants.

Il y a donc bien en l'espèce une irrégularité, ainsi que le soutient le Préfet.

Toutefois, il nous semble que vous devrez malgré tout écarter le grief.

En effet, comme vous le savez, selon les principes classiques issus de la jurisprudence en matière de contentieux électoral, une irrégularité peut-être admise, ou plus exactement ne pas être sanctionnée, lorsqu'elle n'a pas été de nature à porter atteinte aux résultats du scrutin.

Nous pensons que vous pourrez vous apercevoir en l'espèce que vous vous trouvez dans un tel cas de figure, puisqu'ont été désignés en qualité de délégués, les trois candidats qui se trouvaient en tête de la seule liste candidate, selon leur rang de présentation, et en qualité de suppléants, les trois candidats venant, sur cette liste, après le dernier délégué, conformément donc aux dispositions que nous avons évoquées.

Nous vous invitons donc à écarter un tel grief en l'espèce.

Dans un second temps, s'agissant du grief relatif tiré de la méconnaissance de la règle de la parité.

Nous pensons que, compte tenu des dispositions que nous avons précédemment citées de l'article L289 du code électoral, qui imposent que « *Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* », vous devrez prononcer l'annulation des opérations en cause.

En effet, il résulte de la lecture du procès-verbal de ces opérations électorales que, comme le soutient le Préfet, certes un peu maladroitement mais tout de même, la seule liste de candidats en l'espèce comportait quatre hommes et deux femmes et ne respectait donc pas cette règle de parité.

Or, une telle irrégularité est, à notre sens, irrémédiable.

² « *Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. / L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. / En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer. (...)* ».

³ « *Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article R. 141 sont proclamés élus dans l'ordre de présentation : les premiers, délégués ; les suivants, suppléants.* ».

Nous vous invitons donc à accueillir ce grief.

Si vous nous suivez, vous prononcerez donc l'annulation des opérations électorales en cause.

C'est pourquoi, au regard de l'ensemble des circonstances dans lesquelles nous sommes amenés à conclure, nous concluons à l'annulation des opérations électorales relatives à l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune Saint-Pal de Chalencon au sein du collège électoral de la Haute-Loire convoqué le dimanche 25 janvier 2015 afin de procéder à l'élection d'un sénateur au scrutin majoritaire à deux tours (En accueillant le grief présenté par le Préfet de la Haute-Loire à l'encontre de ces opérations tirées de ce qu'elles ont été conduites en méconnaissance de la règle de parité prévue par les dispositions de l'article L.289 du code électoral).